

- 2) l'investisseur au différend et, dans le cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à ses avoirs dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale appartenant à l'investisseur au différend ou qu'il contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renonce à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant d'une Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures en ce qui concerne la mesure de la Partie contractante défenderesse dont il est allégué qu'elle constitue un manquement auquel il est fait référence à l'article 20, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommage-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contractante défenderesse;
- f) dans le cas d'une plainte soumise en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, lorsque, à la fois :
- 1) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi par l'entreprise,
 - 2) l'investisseur au différend et l'entreprise renonce à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant d'une Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures en ce qui concerne la mesure de la Partie contractante défenderesse dont le manquement est allégué en vertu de l'article 20, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommage-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contractante défenderesse.
3. Le consentement et la renonciation requis par le paragraphe 2 sont remis à la Partie contractante défenderesse et sont joints à la plainte soumise à l'arbitrage. Une renonciation de la part de l'entreprise selon l'alinéa 2e)2) ou 2f)2) n'est pas exigée dans le cas où la Partie contractante défenderesse a privé l'investisseur du contrôle d'une entreprise.

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

1. En ce qui concerne :
 - a) les institutions financières d'une Partie;